

CONTRIBUTION DÉPENDANCE ET AUTRES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Au début de cette année, nous vous avons informés que l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale avait décidé de modifier la procédure applicable en matière de contribution Dépendance.

Les prestations découlant d'un régime complémentaire de pension sont soumises à la contribution Dépendance de 1,40 % à condition que les bénéficiaires de telles prestations relèvent bien de l'assurance Maladie luxembourgeoise. Auparavant, l'IGSS fournissait elle-même cette information. Aujourd'hui, pour éviter ce prélèvement, c'est aux bénéficiaires eux-mêmes qu'il revient d'établir, au moyen d'une attestation, qu'ils ne sont pas couverts par l'assurance Maladie luxembourgeoise.

Comment obtenir une attestation d'affiliation / non-affiliation à l'assurance Maladie luxembourgeoise ?

Cette problématique ne se pose qu'en cas de liquidation effective d'une prestation, et en particulier au moment de la mise à la retraite d'un affilié. Comment ce dernier doit-il dès lors procéder ?

Il n'existe pas de pratique officielle en la matière. Nous avons par conséquent sondé diverses pistes. Et notamment celle du Centre commun de la sécurité sociale, mais cet organisme ne délivre pas une telle information. En fin de compte, le plus simple est d'**introduire une demande auprès de la Caisse nationale de santé luxembourgeoise (CNS)**.

Ainsi, peu après sa mise à la retraite, il suffit à l'intéressé de demander à la CNS de lui remettre un certificat d'affiliation attestant ou non son assujettissement à l'assurance Maladie luxembourgeoise. La CNS lui adressera personnellement ce certificat qu'il devra ensuite transmettre à son ancien employeur.

Un tel certificat peut être demandé :

- soit par courrier postal adressé au « *Service COA/Signalétique* » de la CNS (adresse postale : L-2980 Luxembourg)
- soit par courrier électronique sous la rubrique « *Assurés – Contactez-nous* » accessible sur le site www.cns.lu.

Bien entendu, s'il le souhaite, ce retraité peut aussi s'adresser à un organisme de sécurité sociale de son pays de résidence.

En tout état de cause, à défaut de disposer d'une attestation de non-affiliation à l'assurance Maladie luxembourgeoise au moment de payer la prestation due, la retenue de la contribution Dépendance doit être automatiquement appliquée. Celle-ci pourra toutefois être remboursée au bénéficiaire s'il remet ultérieurement une telle attestation.

L'assujettissement à l'assurance Maladie et les prélèvements sociaux en France

L'application de prélèvements sociaux tels que la contribution Dépendance luxembourgeoise suppose donc d'être couvert par l'assurance Maladie de l'Etat concerné. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a dû le rappeler à plusieurs reprises à certains Etats, toujours prompts à imaginer de nouvelles pistes de financement. Ce fut encore l'occasion en février 2015 à l'égard de la France en ce qui concerne de tels prélèvements appliqués sur les « *revenus du patrimoine* ». Quel rapport avec une prestation de pension complémentaire financée au Grand-Duché ?

En fait, un capital financé par des allocations patronales ayant fait l'objet d'une imposition grand-ducale sera encore taxé en France. Plus précisément, cette taxation (au barème progressif) s'appliquera au « *revenu mobilier* » qui en découle (il faut entendre par là la différence entre le capital obtenu et les allocations ayant servi à le financer). Et ce revenu mobilier sera en outre soumis à des prélèvements sociaux (comme la Contribution sociale généralisée) à un taux global de 15,50 %.

Dans son arrêt de 2015, la Cour de Justice a rappelé que ces prélèvements supposent que ce retraité, résident français, soit aussi assujéti à l'assurance Maladie française. Or, plutôt que de se conformer à ce principe, dans la loi 2016 de financement de la sécurité sociale, le gouvernement français a cherché à contourner l'obstacle en modifiant l'affectation de ces prélèvements. Ceux-ci ne sont désormais plus orientés vers le régime général de sécurité sociale, mais vers le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Martine Van Peer
Administrateur Délégué

Harold Hélard
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen
Conseiller Juridique

nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ce qui ne répond pas à proprement parler aux objections des juges européens, au risque de susciter de nouveaux recours.

Néanmoins, en attendant, un résident fiscal français se verra toujours appliquer des prélèvements à concurrence de 15,50 % sur sa pension complémentaire luxembourgeoise, même s'il ne relève pas de l'assurance Maladie française. Ce sera, par exemple, le cas si ce retraité a toujours travaillé au Luxembourg. A sa mise à la retraite, il continuera de relever de l'assurance Maladie grand-ducale : il devra donc s'acquitter de la contribution Dépendance de 1,40 % sur le capital qui lui sera octroyé dans le cadre de son plan de pension, mais il devra aussi supporter des prélèvements français à hauteur de 15,50 % sur le « *revenu mobilier* » découlant de cette prestation...